

10183

**Message**  
**du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant**  
**la garantie de la constitution révisée du canton**  
**de Neuchâtel**

(Du 26 février 1969)

Monsieur le Président et Messieurs,

Par lettre du 12 février 1969, le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel a sollicité la garantie fédérale en faveur du décret du Grand Conseil du 20 novembre 1968, accepté dans la votation populaire des 1<sup>er</sup> et 2 février 1969 par 12 079 oui contre 4262 non et concernant la modification de l'article 31, premier alinéa de la constitution cantonale (abaissement de 25 à 20 ans de l'âge d'éligibilité au Grand Conseil).

L'article 31, premier alinéa, est l'une des dispositions constitutionnelles réglant l'éligibilité au Grand Conseil. L'ancien et le nouveau textes sont ainsi conçus:

*Ancien texte*

Art. 31, 1<sup>er</sup> al.

Tout électeur de 25 ans révolus est éligible.

*Nouveau texte*

Art. 31, 1<sup>er</sup> al.

Tout électeur âgé de 20 ans révolus est éligible.

En vertu de l'article 30 de la constitution cantonale, révisé en 1959, les femmes sont aussi électrices et éligibles au Grand Conseil (FF 1959 II 896).

La modification de l'article 31, premier alinéa, de la constitution du canton de Neuchâtel concerne exclusivement le droit public cantonal et ne renferme rien de contraire au droit fédéral. Nous vous proposons par conséquent d'accorder la garantie fédérale à la disposition révisée en adoptant le projet d'arrêté ci-annexé.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 26 février 1969.

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
le président de la Confédération,

**L. von Moos**

Le chancelier de la Confédération,

**Huber**

(Projet)

**Arrêté fédéral  
accordant la garantie fédérale à la constitution révisée  
du canton de Neuchâtel**

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse:*

vu l'article 6 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 26 février 1969;

considérant que la disposition révisée de la constitution du canton de Neuchâtel ne contient rien de contraire à la constitution fédérale,

*arrête:*

Article premier

La garantie fédérale est accordée à l'article 31, premier alinéa, de la constitution du canton de Neuchâtel, accepté dans la votation populaire des 1<sup>er</sup> et 2 février 1969.

Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter le présent arrêté.

## **Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la garantie de la constitution révisée du canton de Neuchâtel (Du 26 février 1969)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1969
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	10183
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.03.1969
Date	
Data	
Seite	384-385
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 074

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.